Statuts de l'Institut des Sciences et Techniques de Valenciennes (ISTV)

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs,

Vu les statuts de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis du 15 octobre 2015,

Vu la délibération du Conseil de l'Institut des Sciences et Techniques de Valenciennes en date du 04 octobre 2016

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis en date du 06 octobre 2016

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1 – Dénomination de la composante

Il est institué au sein de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (UVHC) une composante de formation au sens de l'article L 713-1 du code de l'éducation et de l'article 4-1 des statuts de l'UVHC, dans le secteur de formation scientifique et technologique.

Cette composante, dénommée *Institut des Sciences et Techniques de Valenciennes (ISTV)*, provient de la transformation de l'institut homonyme créé par le décret n° 86-145 du 27 janvier 1986.

L'ISTV est administré par un conseil élu et dirigé par un Directeur élu par ce conseil.

Article 2 – Missions de l'Institut

L'ISTV a pour missions essentielles, aux termes de l'article 4-1-1° des statuts de l'UVHC, de :

- dispenser des formations (initiale, par apprentissage, continue, professionnelle et plus généralement tout au long de la vie) incluant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, en présentiel ou à distance, conduisant à la délivrance de diplômes accrédités, de diplômes d'université, de diplômes inter universitaires et/ou de certifications pour le secteur relevant des disciplines scientifiques et technologiques.
- d'organiser les enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels.
- d'établir une coopération avec les entreprises publiques et privées ou les associations, d'assurer le tutorat et l'orientation des étudiants en contribuant à leur insertion professionnelle.
- de contribuer à la diffusion des connaissances dans les disciplines précitées, seul ou en collaboration avec les autres composantes de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ou d'autres établissements d'enseignement ou de formation nationaux et/ou internationaux ou organismes de recherche nationaux et/ou internationaux.

Article 3 – Organisation de l'Institut

Pour assurer ses missions, l'ISTV est organisé en filières correspondant à ses domaines de formation.

Les règles de fonctionnement des filières sont arrêtées par le règlement intérieur de l'Institut, adopté par le conseil de l'ISTV et annexé aux présents statuts.

<u>TITRE 1 – LE CONSEIL DE L'INSTITUT</u>

Article 4 – Composition du Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'ISTV est composé de 30 membres : 24 membres élus parmi les personnels et les usagers et 6 personnalités extérieures. La parité entre les hommes et les femmes doit être respectée au sein du collège des personnalités extérieures.

Le mandat des membres du Conseil prend fin par démission, arrivée du terme du mandat ou par la perte. De la qualité au titre de laquelle le conseiller a été élu ou désigné.

Le Président de l'Université ou son représentant est membre de droit du conseil.

Le Directeur de l'ISTV, s'il n'est pas membre élu, siège de droit au conseil avec voix consultative.

Article 5 – Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures se répartissent comme suit :

D'une part, 3 personnalités et leur suppléant de même sexe, représentant les communautés d'agglomérations de Valenciennes, Maubeuge et Cambrai, soit :

- 1 représentant de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et son suppléant, désignés par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
- 1 représentant de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre et son suppléant, désignés par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre
- 1 représentant de la communauté d'agglomération de Cambrai et son suppléant, désignés par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai.

Lorsqu'un de ces représentants perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé par son suppléant.

D'autre part, 3 personnalités désignées à titre personnel et proposées par le Directeur ou par tout membre du conseil font l'objet d'un vote uninominal à 2 tours du Conseil avec une condition de majorité relative au second. Il est souhaitable que ces personnalités désignées à titre personnel représentent, au travers de leur expérience professionnelle, 3 secteurs distincts des Sciences et Technologies présents dans l'offre de formation de l'ISTV.

Lorsqu'une de ces personnalités désignée à titre personnel perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou si un siège est vacant, le Directeur, ou tout autre membre du Conseil, propose une autre personnalité de même sexe au Conseil. Le Conseil vote cette proposition dans les conditions citées ci-dessus. Le nouveau membre désigné siège pour la durée du mandat des personnalités extérieures restant à courir.

Article 6 – Répartition des sièges pour les membres du Conseil représentant le personnel et les usagers

Les membres élus du Conseil représentant le personnel et les usagers se répartissent comme suit, selon les dispositions de l'article D719-4 du Code de l'Education :

- 14 membres représentant le corps enseignant :
 - o 7 membres du collège A des professeurs ou personnels assimilés
 - o 7 membres du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.
- 6 membres représentant le collège des usagers.
- 4 membres représentant le collège des personnels BIATSS de l'ISTV (Personnels de Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Sociaux et de Santé).

Article 7 – Election des membres du Conseil représentant le personnel et les usagers

L'élection des représentants des différents collèges a lieu conformément au Code de l'Education, en ses articles articles D719-8 à D719-17.

Les membres du Conseil, autres que les personnalités extérieures, sont élus à bulletin secret par collège distinct et au suffrage direct. Le mandat des membres élus du Conseil, personnels de l'Université, est de 4 ans renouvelable. Il est de deux ans pour les représentants étudiants.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle et répartition des sièges au plus fort reste avec possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des usagers sont élus suivant les mêmes modalités. Conformément à l'article D719-21 du Code de l'Education, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter l'original de la procuration signée du mandant ainsi que la copie de la carte d'étudiant ou de la pièce d'identité du mandant. Il doit signer la liste électorale de son propre nom à la place de l'électeur qui lui donne procuration.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le Président de l'Université arrête les dates des élections en concertation avec le Directeur.

Lorsqu'un représentant des personnels du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège est vacant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats titulaires non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à une élection partielle.

Article 8 – Election du Président et du Vice-Président du conseil d'Institut et durée du mandat

Le Conseil élit son Président, parmi les personnalités extérieures, à la majorité absolue. Le mandat du Président est d'une durée de 4 ans renouvelable. Le Président du Conseil contribue, avec les personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'ISTV avec les milieux socio-professionnels.

Le Vice-Président du Conseil est élu dans les mêmes conditions.

Au cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause de démission ou d'empêchement définitif, le Vice-Président lui succède et il est procédé dans les meilleurs délais à l'élection d'un nouveau Vice-Président.

Article 9 – Convocation et tenue de séance

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Le Directeur propose l'ordre du jour au Président. Celui-ci est joint aux convocations adressées au moins 10 jours avant la réunion.

Le Directeur ou le Président peuvent être sollicité par les membres du Conseil pour inscrire un point à l'ordre du jour. En cas de refus du Président, ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un Conseil organisé dans un délai d'un mois, suite à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

Tout document demandant une lecture préalable, sur lequel les conseillers devront se prononcer en séance, devra être mis à leur disposition au moins 48 heures avant la tenue du Conseil.

L'ordre du jour peut être modifié en début de séance, sur proposition du Directeur, et dans le respect des conditions énoncées précédemment, si la majorité des conseillers accepte la proposition.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil ou, en cas d'absence, par le Vice-Président. En cas d'indisponibilité du Président et du Vice-Président du Conseil, les séances sont présidées par le Directeur de l'Institut.

Le Directeur est assisté, lors des séances, du Responsable Administratif et Financier de l'Institut. Le Directeur peut également convier une secrétaire de Direction pour l'élaboration du compte-rendu.

Un secrétaire de séance, en charge de la relecture du compte-rendu, est désigné en début de Conseil parmi les membres représentant le personnel (collège A, collège B ou personnel BIATSS).

Le Conseil délibère valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée; le quorum est calculé par rapport au nombre de sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, le Directeur convoque à nouveau le Conseil dans un délai de quinze jours sans condition de quorum.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil du même collège. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les délibérations du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Directeur peut inviter à assister à ses séances toute personne qualifiée, en particulier collaborateur administratif ou enseignant, dont la présence serait utile à l'examen d'un dossier particulier.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles les communes de Cambrai, de Maubeuge et de Valenciennes, peuvent proposer chacune un représentant qui serai invité permanent avec voix consultative.

Toute délibération du Conseil donne lieu à un vote. Une délibération mise au vote est déclarée adoptée quand elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'au moins un membre du Conseil.

Le compte rendu est adopté à la séance suivante du Conseil. Il est rendu public et envoyé à la présidence de l'Université.

Une synthèse des principales décisions approuvées par les membres du Conseil sera établie par le Directeur à l'issue de chaque séance et diffusée aux membres de l'Institut.

Article 10 – Délibérations du conseil de l'Institut

Le Conseil, réuni en formation plénière délibère et vote sur toutes les questions concernant les affaires de l'ISTV, notamment :

- l'organisation des études et des examens
- l'information et l'orientation des étudiants
- l'orientation générale et l'organisation de la formation, y compris par alternance
- le budget, le compte financier et le contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'université
- les conventions et contrats impliquant l'ISTV
- l'organisation et le fonctionnement internes de l'ISTV

TITRE 2 – LE DIRECTEUR

Article 11 -Election et mandat du Directeur

Le mandat du Directeur de l'ISTV est d'une durée de 5 ans renouvelable une fois. Le Directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs, ou les enseignants titulaires, en poste à l'ISTV.

Il est élu à bulletin secret à la majorité absolue à 2 tours des membres du Conseil.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Il doit être effectué au moins 1 semaine avant la date de l'élection au secrétariat du Directeur.

La présidence de séance du Conseil, réuni pour l'élection du Directeur, est assurée par le Président du Conseil de l'ISTV ou à défaut le Vice-Président. Si ces derniers sont absents, le Directeur sortant préside le Conseil sauf s'il est candidat. En dernier ressort, le Président de l'Université ou son représentant préside le Conseil.

Lors de l'élection du Directeur, seuls le Président ou son représentant, le Directeur Général des Services ou son représentant le Responsable Administratif et Financier de l'ISTV ainsi qu'au maximum deux personnes de l'ISTV, non élus, peuvent être présents pour participer au dépouillement.

Chaque candidat non élu au Conseil est invité lors de la séance du Conseil consacrée à l'élection du Directeur.

Les membres du Conseil peuvent procéder à l'élection du Directeur si deux tiers au moins des membres du Conseil sont physiquement présents à l'ouverture de la séance.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil du même collège. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration par dérogation à l'article 9.

L'élection du Directeur devra intervenir au moins deux semaines avant la fin du mandat du Directeur sortant.

Le Président de l'Université arrête les dates des élections sur proposition du Président du Conseil et du Directeur.

Au cas où le Directeur serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause de démission ou d'empêchement définitif, il est procédé dans les meilleurs délais à l'élection d'un nouveau Directeur.

Article 12 – Missions du Directeur de l'Institut

Le Directeur met en œuvre les dispositions du 3° de l'article 4 des statuts de l'Université, et plus particulièrement :

Il est chargé de la direction de l'ISTV et représente l'ISTV.

Il conduit la politique pédagogique de formation et organise les enseignements dans le cadre des délibérations du Conseil de l'Institut et selon les orientations fixées par les Conseils de l'Université.

Il participe à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du Contrat d'Etablissement.

Il définit la politique en terme de gestion administrative et financière de l'Institut.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses par délégation du Président de l'Université.

Il propose au Président de l'Université, dans le cadre de la politique des ressources humaines de l'Etablissement, les créations, transformations et suppressions de poste ainsi que la nomination du personnel contractuel.

Il propose au Président de l'Université les répartitions de service des personnels affectés à l'ISTV.

Il propose les Primes de Responsabilités Pédagogiques (PRP) et les Primes pour Charge Administrative (PCA) au COFVU.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'ISTV, conformément au 3° de l'article 4 des statuts de l'UVHC.

Il est responsable des locaux affectés à la composante et du respect de la réglementation relative à la prévention des risques en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il peut recevoir toute autre délégation du Président de l'Université.

Article 13 – Directeur Adjoint

Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint.

Il est élu à bulletin secret à la majorité absolue des membres du Conseil, sur proposition du Directeur.

Les fonctions du Directeur Adjoint prennent fin au terme du mandat du Directeur.

Le Directeur Adjoint assume les fonctions du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Au cas où le Directeur Adjoint serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, de manière définitive, pour cause de démission ou tout autre motif, il est remplacé, pour le temps restant à courir, par un successeur élu lors du plus prochain Conseil.

Le Directeur peut mettre fin au mandat du Directeur Adjoint.

Le Directeur Adjoint est membre de droit du Conseil, avec voix consultative, s'il n'est pas membre élu.

Article 14 – Equipe de direction

Le Directeur de l'Institut peut nommer, pour l'assister dans le pilotage de l'Institut, un ou plusieurs directeurs ainsi que des chargés de mission.

TITRE 3 – INSTANCES CONSULTATIVES

Article 15 – Fonctionnement des instances consultatives

Les instances consultatives sont forces de proposition. Leurs réflexions et leurs travaux permettent de préparer les délibérations du Conseil de l'Institut.

Le Directeur, ou son représentant, est membre de droit de toute instance consultative de l'Institut.

La composition et les règles de fonctionnement des instances consultatives sont arrêtées par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 16 – Bureau de l'Institut

A titre consultatif, il est institué un bureau pour assister le Directeur dans la mise en œuvre de la politique de l'Institut. Ce bureau se réunit à l'initiative du Directeur au moins deux fois par an.

Article 17 - Conseils de Perfectionnement et de département

A titre consultatif, il est institué pour chaque filière de l'Institut un conseil de perfectionnement et un conseil de département.

Le conseil de perfectionnement a pour rôle de définir l'orientation générale du département de formation dans les domaines pédagogiques. Il propose des modifications de l'offre de formation pour tenir compte de l'évolution des besoins des milieux professionnels et des orientations stratégiques de l'Université.

Le conseil de département a pour mission de mettre en œuvre les recommandations du conseil de perfectionnement. Il veille également au bon fonctionnement et à l'organisation du département de formation. Il est force de proposition auprès du conseil de perfectionnement.

Article 18 - Commissions de travail consultatives

Le Directeur ou le Président du Conseil peuvent constituer des commissions de travail consultatives, à objet spécifique, permanentes ou temporaires.

<u>TITRE 4 – REVISION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR</u>

Article 19 – Dispositions transitoires

A la date d'adoption des présents statuts, les mandats des membres du Conseil, du Président du Conseil, du Vice-Président du Conseil, du Directeur et du Directeur-adjoint perdurent jusqu'à leur terme. Article 20 – Conditions de révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du Directeur ou de la moitié au moins des membres du Conseil.

La modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres composant le Conseil et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 21 – Conditions de révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Institut peut être modifié à l'initiative du Directeur ou du tiers au moins des membres du Conseil.

La modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Conformément au principe d'égalité et de non-discrimination entre les femmes et les hommes, dans la totalité du texte, l'utilisation du genre masculin a valeur collective et générique. Les désignations des personnes et des responsabilités concernent donc indifféremment des femmes et des hommes.